

COMPTE RENDU du CONSEIL MUNICIPAL

du mardi 21 septembre 2021 – 18 h 30

P:\conseil\Conseils municipaux 2021\2021 09 21

L'an deux mille vingt et un et le vingt et un septembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de GIGNAC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Jean François SOTO, Maire.

Étaient présents : MM. SOTO Jean François – SERVEL Olivier, arrivée à 18h35 - SOREL Joëlle - COLOMBIER François - BLANES Michel - LABEUR Martine, arrivée à 18h40 - NADAL Olivier - SANCHEZ Marie-Hélène – CHRISTOL Marcel - DEBEAUCHE Christine - DEHAIL Francine - GARCIA Richard - FIAULT Marie-Noëlle - JOURNET Sabine - LASSALVY Philippe - RAYNARD Dominique, arrivée à 18h35 - PAULEAT Thierry - AUSILIA David, départ à 19h00 - BRUN-BOUGARD Stéphanie - RODRIGUEZ Magalie - NAVAS Ludovic - DEPOIX Nicolas, arrivée à 18h35 - HORVILLE Steve

Pouvoirs : MM. DURAND Véronique à SOREL Joëlle - FALZON Serge à Philippe LASSALVY - FARRET Annie à SANCHEZ Marie-Hélène - AUSILIA David à BLANES Michel à partir de 19h00 - HASSAINE Sophie à NADAL Olivier - SABOURAUD Clément à COLOMBIER François - COMBY Typhaine à HORVILLE Steve

Convocation du 13 septembre 2021

MM. Marie-Hélène SANCHEZ est élue secrétaire à l'unanimité

Lecture du procès-verbal du 29 juin 2021

VOTE = 25 voix POUR (unanimité)

Gestion et finances

1. Intervention de Monsieur Etienne LEBRUN – Inspecteur divisionnaire – Conseiller aux décideurs locaux auprès de la D.D.F.I.P. de l'Hérault

2. Mise en place du C.F.U. – rapporteur : Marcel CHRISTOL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Juridictions Financières,

Vu l'article 60 de la Loi de Finances n°63-156 du 23 février 1963,

Vu l'article 242 de la Loi de Finances n°2018-1317 du 28 décembre 2018 pour 2019, modifié par l'article 137 de la Loi de Finances pour 2021

Vu le Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'appel à candidatures établi par l'Etat et invitant à participer à l'expérimentation du compte financier unique,

Vu la candidature de la Commune de GIGNAC,

Considérant que l'article 242 de la Loi de Finances pour 2019 a ouvert l'expérimentation du Compte Financier Unique (C.F.U.) pour les collectivités territoriales et leurs groupements,

Considérant que le C.F.U. a vocation à devenir, à partir de l'exercice 2024, la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens. Le C.F.U. sera un document comptable conjoint et se substituera au Compte Administratif et au Compte de Gestion, et constituera un document de synthèse, reprenant les informations essentielles figurant actuellement soit dans le Compte Administratif, soit dans le Compte de Gestion,

Considérant que sa mise en place vise plusieurs objectifs :

- favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière,
- améliorer la qualité des comptes,
- simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable public, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

Considérant que le C.F.U. sera produit par budget (budget principal et budgets annexes, quelle que soit leur nomenclature),

Considérant que les collectivités admises figureront dans un arrêté interministériel à paraître au journal officiel prochainement ; elles doivent conclure une convention avec l'Etat, après la prise d'une délibération habilitant l'exécutif de la collectivité à le faire,

Considérant que la commune de GIGNAC a été retenue dans la liste des collectivités admises à l'expérimentation du C.F.U. et qu'un arrêté interministériel doit être publié dans le but d'entériner cette candidature.

Après avoir entendu l'exposé de son Président, le Conseil par **29 voix POUR (unanimité)**

- **AUTORISE** Monsieur Le Maire, dès la publication de l'arrêté interministériel, à signer la convention entre la commune et l'Etat, ainsi que tout document afférent à ce dossier.

3. Exonération sur la T.F.P.B. – rapporteur : Marcel CHRISTOL

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1383 du Code Général des Impôts permettant au Conseil Municipal de limiter l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation.

Il précise que la Délibération peut toutefois limiter ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ou de prêts visés à l'article R. 331-63 du même Code

Vu l'article 1383 du Code Général des Impôts,

Après avoir entendu l'exposé de son Président, le Conseil par **29 voix POUR (unanimité)**

- **DECIDE** de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions et conversions de bâtiments ruraux en logements, à 40 % de la base imposable, en ce qui concerne :
 - Les immeubles à usage d'habitation qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ou de prêts visés à l'article R. 331-63 du même Code

4. Territoire 34 – augmentation du capital – rapporteur : Olivier SERVEL

Suite à une erreur matérielle, il convient de rapporter la Délibération N° 2021-049 du 29 juin 2021 et de délibérer à nouveau.

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que :

La commune de GIGNAC est actuellement actionnaire de la S.P.L Territoire 34 à hauteur de 2 000 €, répartis en deux actions d'une valeur nominale chacune de 1 000 €, soit 0,28 % du capital qui s'élève actuellement à 710 000 €.

Le Conseil d'Administration de la S.P.L. Territoire 34 a, en sa séance du 3 mai 2021, décidé la convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire en vue d'augmenter le capital de la société d'un montant de 240 000 €.

En effet, la société entend poursuivre son action au service des territoires et développer plus encore son soutien aux collectivités, notamment en faveur de la rénovation des centres anciens. Au vu du bilan de l'exercice 2020 et afin de répondre pleinement aux objectifs fixés par ses actionnaires, celle-ci a besoin de consolider son assise financière. Pour cela, elle propose une augmentation de son capital.

Vu L'article L. 1524-1 du Code Général des Collectivités Locales dispose : « A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement sur la modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants d'une société d'économie mixte locale ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification. Le projet de modification est annexé à la délibération transmise au représentant de l'Etat et soumis au contrôle de légalité. » Ces dispositions sont également applicables aux sociétés publiques locales.

Le vote de la décision d'augmentation de capital par le représentant de la commune de GIGNAC aux assemblées Générales de la société Territoire 34 exige donc, à peine de nullité, une décision préalable de son assemblée délibérante l'autorisant à voter favorablement à cette décision.

Le projet de texte des résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire et de rapport à l'Assemblée Générale Extraordinaire est annexé à la présente délibération.

Dans la perspective de la tenue de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société Territoire 34,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **par 29 voix POUR (unanimité)**

- **AUTORISE** le représentant de la commune à voter favorablement aux résolutions d'Assemblée Générale Extraordinaire portant sur cette décision d'augmentation de capital social

Affaires foncières et urbanisme

5. Déclaration de projet pour le C.E.I.F.O.R. – rapporteur : Jean-François SOTO

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n° 2020 – 128 en date du 15 décembre 2020, le Conseil Municipal s'est prononcé en faveur de la mise en œuvre de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du P.L.U. N°2 pour la construction du Centre Interdépartemental de Formation Occitanie-Pyrénées-Méditerranée (CEIFOR Occitanie-Pyrénées-Méditerranée).

Cette procédure a fait l'objet d'une concertation préalable dont bilan ci-dessous :

- Article dans le bulletin municipal d'informations n°75,
- Affichage règlementaire de la délibération n°2020-128 du 15 décembre 2020,
- Information sur le site Internet de la Ville,
- Article dans le Midi Libre du 8 janvier 2021,
- Mise à disposition en Mairie, au service urbanisme, aux heures et jours d'ouverture habituels, d'un registre destiné à recueillir les observations du public. Aucune observation du public n'a été consignée dans ce registre.

- Affichage d'un panneau de concertation sur site (Cf rapport de police municipale en date du 1er février 2021). Conformément à l'article L.153-54-2° du Code de l'Urbanisme, la réunion d'examen conjoint s'est tenue le 9 mars 2021.

Par arrêté municipal n°2021- 112 en date du 26 avril 2021, l'ouverture de l'enquête publique a été prescrite. Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Montpellier a, par décision du 11 février 2021, désigné M. Gilles ROBICHON comme Commissaire-Enquêteur.

L'enquête publique s'est déroulée du 17 mai 2021 au 18 juin 2021 inclus. Le public a pu rencontrer le Commissaire-Enquêteur lors de ses permanences tenues le 17 mai 2021, le 2 et le 18 juin 2021.

Le public a pu s'exprimer :

- en consignait ses observations sur le registre papier,
- à l'oral pendant les permanences de Monsieur le Commissaire-Enquêteur,
- en adressant des remarques, observations et propositions par courrier postal ou par mail.

Au total, 3 observations et un courrier de l'association Demain La Terre ont été déposés.

Le Commissaire-Enquêteur a rendu, le 13 juillet 2021, un avis favorable sur le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme n°2.

L'intérêt général du projet de Centre Interdépartemental de Formation Occitanie-Pyrénées-Méditerranée (CEIFOR Occitanie-Pyrénées-Méditerranée).

La formation des personnels des Services Départementaux d'Incendie et de Secours (SDIS) est obligatoire et continue tout au long de leur carrière, avec une obligation de se préparer et de s'entraîner dans des conditions réelles de mise en situation pratique.

Aujourd'hui, les sapeurs-pompiers doivent faire face à des risques de plus en plus nombreux et de nature toujours plus variée, allant au-delà des « domaines traditionnels que sont les feux d'habitation, les feux de forêt, ou le secours porté aux personnes... ». Face à cette évolution des pratiques, il s'avère indispensable d'être en mesure de dispenser des formations spécialisées, adaptées à ces nouveaux risques et types d'intervention, à la fois pour une plus grande efficacité des sapeurs-pompiers en intervention, mais également pour mieux assurer leur sécurité. Ces formations, de plus en plus techniques, supposent des installations adaptées, de plus en plus nombreuses pour aborder la diversité des risques.

A ce jour, la formation des pompiers en conditions réelles est limitée dans l'Hérault faute de trouver les installations adaptées. Il faut donc se rendre dans les Bouches-du-Rhône sur les plateaux techniques du SDIS13 et à l'Ecole Nationale des Officiers des Sapeurs-Pompiers (ENSOSP) pour effectuer ces types de formation, selon leurs disponibilités. Cette situation induit non seulement pour les stagiaires des temps d'attente pour l'accès aux formations, mais également des coûts supplémentaires d'hébergement ou de restauration.

C'est dans ce contexte que s'inscrit le projet de création du CEIFOR. Le SDIS 34 souhaite, au travers de ce projet, se doter d'un équipement de formation, véritable outil pédagogique, moderne, innovant, évolutif et adapté à la réalité du terrain.

Le CEIFOR aura pour vocation de constituer un véritable pôle pédagogique pour les sapeurs-pompiers de la région Occitanie. Ouvert également à des partenaires extérieurs, cette école sera par excellence un outil technique en perpétuelle évolution rassemblant sur un site unique un ensemble d'équipements modernes répondant à une préoccupation de sécurité des intervenants.

Ce centre de formation et d'entraînement concourra à la formation et au maintien du professionnalisme de 15 000 stagiaires par an, au cours de 200 journées de formation organisées pour leur permettre de mieux appréhender les situations opérationnelles auxquelles ils peuvent être confrontés.

Au-delà des activités premières de formation, mais toujours dans une vocation pédagogique, de médiation et de communication, le CEIFOR sera le vecteur de la transmission de la mémoire des métiers du feu et exposera une trentaine de véhicules anciens présentant un intérêt historique local voire national. C'est dans ce cadre qu'il aura également vocation à accueillir des populations extérieures afin qu'elles puissent découvrir l'univers des sapeurs-pompiers d'hier et d'aujourd'hui. Cet outil de médiation constituera non seulement une ressource pour favoriser les rencontres entre professionnels et grand public, mais aussi un moyen pour inciter au volontariat.

La prise en considération des avis de la MRAe (autorité environnementale) et des personnes publiques associées

Le dossier de déclaration de projet a fait l'objet de deux réunions de concertation avec les personnes publiques associées le 30 septembre 2020 et le 3 décembre 2020. Puis, s'est tenue une réunion d'examen conjoint le 9 mars 2021, dont le procès-verbal et l'avis de l'autorité environnementale faisaient partie des documents soumis à l'enquête publique.

Le Syndicat en charge du SCoT et les services de l'Etat, notamment, ont émis des avis favorables au projet.

La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers a émis un avis favorable en date du 16 mars 2021.

Les avis de l'autorité environnementale et des personnes publiques associées ont été pris en compte pour enrichir le dossier de déclaration de projet et le dossier de mise en compatibilité du PLU.

Les points du PLU nécessitant d'évoluer afin de permettre la réalisation dudit projet

La zone retenue pour l'implantation du projet est située en zone agricole (Ac) du PLU. Cette réglementation demande une modification et une adaptation en créant un zonage spécifique sur l'emprise foncière détachée à la construction du CEIFOR et les équipements qui y sont liés dénommée 4auc.

Ce règlement définit les occupations du sol autorisées et les conditions de mise en œuvre tant pour les accès et voiries, pour les réseaux secs et humides, les implantations, les hauteurs, l'aspect extérieur, le stationnement et le traitement des espaces extérieurs spécifiant les intégrations dans l'espace environnant. Ce règlement régira l'ouverture à l'urbanisation décrite dans la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU.

Vu les articles L.153-54 à L.153-59 du Code de l'urbanisme,

Vu la délibération n° 2020 – 128 du 15 décembre 2020 prescrivant la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU n°2 pour la construction du Centre Interdépartemental de Formation Occitanie-Pyrénées-Méditerranée (CEIFOR Occitanie-Pyrénées-Méditerranée),

Vu la réunion d'examen conjoint du projet avec les personnes publiques associées en date du 9 mars 2021 (article L.150-54-2° du Code de l'Urbanisme),

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers en date du 16 mars 2021,

Vu la dérogation préfectorale à la règle d'urbanisation limitée au titre de l'article L.142-5 du Code de l'Urbanisme en date du 26 avril 2021,

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 11 mai 2021,

Vu l'arrêté municipal n°2021- 112 en date du 26 avril 2021 soumettant le projet à enquête publique, qui s'est déroulée du 17 mai 2021 au 18 juin 2021,

Vu le rapport et les conclusions de Monsieur le Commissaire-enquêteur,

CONSIDERANT que les remarques émises par les services consultés et les résultats de l'enquête publique justifient des adaptations mineures du PLU,

Où l'exposé de son Président et après en avoir délibéré, le Conseil municipal par : **29 voix POUR (unanimité)**

- **APPROUVE** la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU n°2 – Construction du Centre Interdépartemental des Sapeurs-Pompiers (CEIFOR),
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer et exécuter tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- **DIT** que, conformément aux articles R.153-20, R.153-21 et R.153-22 du Code de l'Urbanisme :

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

Mention de cet affichage sera effectuée dans un journal du Département.

Cette délibération fera également l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune.

La présente délibération et les dispositions engendrées par le PLU ne seront exécutoires qu'après : un délai d'un mois suivant sa réception par le Préfet de l'Hérault si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au PLU et l'accomplissement des mesures de publicité ; dans le cas contraire, à compter de la date de prise en compte de ces modifications et l'accomplissement des mesures de publicité.

6. Acquisition des parcelles D 422 et D 495 – rapporteur : Olivier SERVEL

Monsieur le Maire informe les membres de l'Assemblée de la nécessité d'acquérir les parcelles cadastrées D 422, Lieu dit « Les Rompues » – d'une superficie de 2 470 m², et D 0495, lieu dit « Roque Traucade » - d'une superficie de 2 880 m², propriétés de Monsieur Alex DURAND domicilié 86, 7 impasse de la Boutas – Pavillon 9 – CIDEX 202 – 38090 VILLEFONTAINE.

L'acquisition est convenue à la somme de 4 280 € pour une surface totale de 5 350 m².

En conséquence, il convient d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte authentique de transfert de propriété et d'inscrire au budget de la commune la somme à payer.

Après avoir entendu l'exposé de son Président, le Conseil par **29 voix POUR (unanimité)**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte authentique de transfert de propriété
- **INSCRIT** au budget de la commune la somme à payer.

Aménagement de la ville et travaux

7. Liaison douce – convention d'entretien avec le C. D. 34 – rapporteur : Olivier SERVEL

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Départemental de l'Hérault, à la demande de la ville, a accepté les travaux de sécurisation de cheminement piéton d'accès au lycée Simone VEIL sur la R.D. 32 depuis le quartier de COSMO.

En conséquence, les travaux d'entretien des dépendances de la chaussée incombent à la ville pour une durée de 30 ans à compter de la réception des travaux. Les travaux d'entretien consistent en : trottoirs, accotements, mobilier urbain,

signalisation verticale et horizontale, supports de signalisation, éclairage public, équipements liés à des mesures de police de circulation, réseaux d'assainissement, d'eaux usées et d'eaux pluviales, dispositif de protection.

Il convient, en conséquence, d'adopter la convention d'entretien avec le Conseil Départemental de l'Hérault, ci-annexée, et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par **29 voix POUR (unanimité)**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention d'entretien de la liaison douce donnant accès au lycée Simone VEIL sur la R.D. 32 depuis le quartier de COSMO avec le Conseil Départemental de l'Hérault.

Affaires intercommunales et syndicales

8. R.P.Q.S. 2020 du service de prévention et de gestion des déchets – rapporteur : Jean-François SOTO

Le Conseil municipal,

Vu les articles L. 2224-5 et L. 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Décret N° 2000-404 en date du 11 mai 2020 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets,

Vu la délibération du Syndicat Centre Hérault en date du 23 juin 2021 adoptant le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public des déchets ménagers pour l'année 2020.

Sur le rapport de Monsieur le Maire et sa proposition, le Conseil par **29 voix POUR (unanimité)**

- **PREND ACTE** de la présentation du rapport annuel du Syndicat Centre Hérault sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets pour l'année 2020.

Affaires générales

9. Convention avec le cinéma Alain Resnais – rapporteur : Philippe LASSALVY et Serge FALZON

Monsieur le Maire présente aux membres de l'Assemblée la convention de cinéma itinérant à conclure avec l'Office Culturel du Clermontois – cinéma Alain Resnais pour la projection de films cinématographiques au théâtre de la commune « Le Sonambule ». Cette convention concerne l'année 2021 et plus particulièrement de septembre à décembre 2021, car le début de la saison a été empêché par la pandémie de la Covid 19.

Le tarif est, en conséquence, de 1 900 € pour 6 séances.

Après avoir entendu l'exposé de son Président, le Conseil par **29 voix POUR (unanimité)**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention et tout document afférant à cette opération.
- **INSCRIT** au budget la somme associée.

10. Dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche pour 2022 – rapporteur : Jean-François SOTO

Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Le titre III de la Loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite Loi Macron, a largement modifié, en l'assouplissant, le régime des exceptions au repos dominical des salariés.

Parmi ses dispositions, la mesure phare est celle relative aux dérogations au repos dominical autorisées par le Maire. Cette Loi a pour objectif de faciliter l'ouverture dominicale des commerces en simplifiant l'ensemble des dispositifs qui l'encadrent.

Deux principes sont introduits. Le premier, c'est que tout travail le dimanche doit donner droit à une compensation salariale. Le second, c'est qu'en l'absence d'accord des salariés, via un accord de branche, d'entreprise ou de territoire, le commerce ne peut pas ouvrir (dans les entreprises de moins de 11 salariés, cet accord sera soumis à référendum). Ces deux principes sont complémentaires et destinés à faciliter le dialogue social pour l'ouverture dominicale des commerces.

Comme le prévoit l'article L.3132-3 du code du travail : « Dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche ». Jusqu'à l'intervention de la Loi Macron, le Maire pouvait, toutefois, décider dans les établissements de commerce de détail non alimentaires où le repos hebdomadaire est normalement donné le dimanche, la suppression de ce repos jusqu'à 5 dimanches par an.

Depuis l'année 2016, cette loi a porté de 5 à 12 au maximum le nombre des « dimanches du Maire ».

La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.

L'arrêté du Maire qui fixe le nombre de dimanches doit être pris après consultation des organisations d'employeurs et de salariés intéressés, mais aussi après avis simple émis par le Conseil Municipal.

La dérogation ayant un caractère collectif, elle bénéficie à l'ensemble des commerçants de détail pratiquant la même activité dans la commune et non à chaque magasin pris individuellement.

Modalités pour les salariés : Seuls les salariés ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche dans le cadre des « dimanches du Maire ». Une entreprise ne peut prendre en considération le refus d'une personne de travailler le dimanche pour refuser de l'embaucher. Le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut

faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Le refus de travailler le dimanche pour un salarié ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement.

Lorsque le jour de repos a été supprimé le jour d'un scrutin national ou local, l'employeur prend toute mesure nécessaire pour permettre aux salariés d'exercer personnellement le droit de vote.

Chaque salarié ainsi privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente et bénéficie d'un repos compensateur équivalent en temps.

Pour les commerces de détail dont la surface de vente est supérieure à 400 m², lorsque les jours fériés légaux mentionnés à l'article L 3133-1 du code du travail, à l'exception du 1er mai, sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches désignés par le Maire, dans la limite de 3 ; cette disposition s'applique depuis 2016.

Au titre de l'année 2022, au regard des événements commerciaux et festifs se déroulant sur notre commune et susceptibles de générer des flux de clientèle locale ou de passage, il apparaît souhaitable de déroger au repos dominical pour 12 dimanches.

Conformément aux dispositions de l'article L 3132-26 du code du travail, Monsieur le Maire soumet à l'avis du conseil municipal, la liste des dimanches concernés, selon le calendrier suivant :

- Les dimanches
 - 03, 10, 17, 24 et 31 juillet 2022
 - 07, 14, 21 et 28 août 2022
 - 04, 11 et 18 décembre 2022

Après avoir entendu l'exposé de son Président, le Conseil par **29 voix POUR (unanimité)**

- **EMET UN AVIS FAVORABLE** sur le calendrier 2022 relatif aux ouvertures dominicales ci-dessus citées.

11. Election des membres à la commission municipale du marché hebdomadaire et de la foire

Conformément à l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret

- **DESIGNE par 29 voix POUR (unanimité) :**

Les membres qui siègeront à la Commission municipale du **MARCHÉ HEBDOMADAIRE**

Président : SOTO Jean-François
COLOMBIER François (titulaire)

SERVEL Olivier (titulaire)
DEBEAUCE Christine (titulaire)
SABOURAUD Clément (titulaire)

LASSALVY Philippe (suppléant)
DEPOIX Nicolas (suppléant)
RODRIGUEZ Magalie (suppléant)

Les membres qui siègeront à la Commission municipale de la **FOIRE**

Président : SOTO Jean-François
COLOMBIER François (titulaire)

LASSALVY Philippe (titulaire)
DEPOIX Nicolas (titulaire)
RODRIGUEZ Magalie (titulaire)

SERVEL Olivier (suppléant)
DEBEAUCE Christine (suppléant)
SABOURAUD Clément (suppléant)

Divers

12. Questions diverses

Levée de la séance à 20h30